



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-382
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX – DÉMOLITION D'UN BALCON
17 BIS RUE CROIX ROUGE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 9 juillet 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux de démolition d'un balcon rue Croix Rouge.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera autorisé devant le n° 17 rue Croix Rouge, **du lundi 20 juillet 2026 au samedi 25 juillet 2026 de 08h00 à 17h00.**

Article 2 :

L'échafaudage sera installé devant le n° 17 bis, rue Croix-Rouge, sur le trottoir, **du lundi 20 juillet 2026 au samedi 25 juillet 2026.**

Article 3 :

Les travaux sont interdits sur la voie publique le mercredi jour de marché.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise DELMAS Maçonnerie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux

Article 6 :

L'entreprise DELMAS Maçonnerie devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de secours et d'interventions.

Article 7 :

L'entreprise DELMAS Maçonnerie veillera à maintenir en état de propreté la voirie et les abords du chantier. Elle sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

Mme La Directrice générale des services, le chef du service de la police municipale, M. le Directeur des services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 9 juillet 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint
Georges BENECAVE

